

**SEANCE DU Conseil communal du 21 novembre 2019**

Sont présents :

Mme HIANCE V., Bourgmestre - Président.
Mr. KNAPEN Ph., Mr. BROUNS A., Mr. BRUNINX J., Mme VRIJENS C., Echevin(e)s.
Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mme SIMON MA., Mr. SORTINO Ch., Mr. MARX A., Mr. PIETTE C., Mr. DEBRUS F.Y., Mr. CAMAL S., Mme TUTS A., Mr. RUTH A., Mr. SENTE M., Mme GERKENS M., Mme DEIL M.N., Mme COMBLAIN M., Conseiller(e)s.
Mr. TOBIAS J., Directeur général.

Excusée : **Mme ROENEN I., Conseiller(e)s.**

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE

Points supplémentaires à l'ordre du jour à la demande de Monsieur Christopher Sortino pour le groupe politique PS et de Monsieur Michel Malherbe pour le groupe politique ECOLO.

- pour le PS :

« Proposition visant (1) la conclusion d'une convention avec la SRPA relative à la stérilisation des chats errants et (2) l'octroi d'une prime communale pour la stérilisation et l'identification des chats domestiques »;

- pour ECOLO :

« suite de la demande d'exploitation et de réhabilitation d'un site de Marnebel à Eben-Emael ».

DECIDE à l'unanimité :

De porter ces points à l'ordre du jour du Conseil communal, respectivement aux points n°40 et n°41.

Points en urgence à la demande de Madame la Présidente :

Le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

- de voter l'urgence pour les trois points suivants :

- ordre du jour de l'assemblée générale ORDINAIRE de RESA qui se déroulera le 18 décembre 2019 à 17h30 ;
- ordre du jour de l'assemblée générale de ENODIA le 20 décembre 2019 ;
- demande du Groupe Ecolo : Autoriser le Collège :
 - *à agir en justice pour y défendre les intérêts de la Commune de Bassenge dans tout ce qui concerne l'octroi d'indemnités ou autres avantages aux membres de l'ancienne équipe de direction d'Enodia/Nethys ou d'autres filiales du groupe
 - *de se porter partie civile et de s'associer à la démarche du Gouvernement wallon ou, le cas échéant, à celle de la Province.

(1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS

Le Conseil communal,

Vu l'article L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la séance conjointe entre la Commune et le CPAS du 10 octobre 2019, lequel a été remis aux membres du Conseil communal simultanément à la convocation à la présente séance ;

Considérant que ce procès-verbal n'a pas fait l'objet de remarque particulière,

APPROUVE à l'unanimité

-Le procès-verbal de la séance conjointe entre la Commune et le CPAS du 10 octobre 2019.

(2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 OCTOBRE 2019

Le Conseil communal,

Vu l'article L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2019, lequel a été remis aux membres du Conseil communal simultanément à la convocation à la présente séance ;

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet de remarque particulière,

APPROUVE par 17 voix pour et 1 abstention (Madame la Conseillère communale Ecolo Muriel Gerkens étant donné qu'elle n'était pas présente à ce Conseil communal).

- le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2019.

(3) DÉMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - ACCEPTATION

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Florent-Yves Debrus, Conseiller communal valablement installé le 3 décembre 2018 par laquelle il renonce à exercer son mandat de Conseiller communal ;

ACCEPTÉ à l'unanimité

La démission de Monsieur Florent-Yves Debrus, de son mandat de Conseiller communal.

Cette démission prend effet à dater de ce jour et sera notifiée à Monsieur Florent-Yves Debrus par Monsieur le Directeur général.

Monsieur Florent-Yves Debrus quitte l'assemblée.**(4) EXAMEN DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS DE MADAME MARIE COMBLAIN**

Le Conseil communal,

Vu la lettre de démission de Monsieur le Conseiller communal Florent-Yves Debrus ;

Considérant que cette démission a été acceptée par le Conseil communal ;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 validé par Monsieur le Gouverneur provincial en date du 16 novembre 2018 et reçu le 31 décembre 2018 par courrier électronique ;

Considérant que de ce résultat, Madame Marie Comblain, première suppléante issue de la même liste que Monsieur Florent-Yves Debrus, liste Bassenge Demain, est appelée à siéger en qualité de Conseillère communale ;

Vu le rapport rédigé par l'Administration communale afin de permettre à l'assemblée de vérifier les pouvoirs de Madame Marie Comblain ;

Considérant qu'à ce jour, Madame Marie Comblain :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune ;
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévue aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

DECLARE :

Les pouvoirs de Madame Marie Comblain sont validés.

(5) INSTALLATION DE MADAME MARIE COMBLAIN EN QUALITÉ DE CONSEILLÈRE COMMUNALE : PRESTATION DE SERMENT, DÉCLARATION D'APPARENTEMENT ET MISE À JOUR DU TABLEAU DE PRÉSENCE

Le Conseil communal,

Considérant que les pouvoirs de Madame Marie Comblain ont été validés en séance par le Conseil communal ;

Madame Valérie Hiance, Bourgmestre, Présidente, invite Madame Marie Comblain à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Marie Comblain est, dès lors, installée Conseillère communale et intègre le groupe politique Bassenge Demain.

Le tableau de préséance est adapté conformément aux dispositions prévues par les articles 1 à 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 17 janvier 2013. Madame Marie Comblain y occupe la 19^{ème} place.

(6) AVENANT À LA DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE - PRISE D'ACTE

Le Conseil communal,

PREND ACTE

De l'avenant à la déclaration de politique générale présenté par Madame la Bourgmestre.

(7) IMIO - REMPLACEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR FLORENT-YVES DEBRUS, CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE

Le Conseil communal,

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres du Conseil communal proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à 5 parmi lesquels 3, au moins, représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'après l'application de la clé D'Hondt, le nombre de siège à répartir entre les différents groupes politiques donne le résultat suivant : Bassenge Demain : 3 délégués ; PS : 1 délégué ; ECOLO : 1 délégué ;

Vu la démission de Monsieur le Conseiller communal Florent-Yves Debrus ;

Considérant que sa démission a été acceptée en cette séance par le Conseil communal ;

Considérant que cette démission a pour effet que Monsieur Florent-Yves Debrus ne peut plus représenter la Commune de Bassenge au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Considérant que Monsieur Florent-Yves Debrus était membre du groupe politique Bassenge Demain et que son remplaçant doit dès lors être de ce même groupe politique ;

Entendu la proposition de Monsieur le Conseiller Christian Piette, chef de groupe pour Bassenge Demain de désigner Madame la Conseillère communale Marie Comblain en qualité de déléguée au sein de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE à l'unanimité

- de désigner Madame la Conseillère communale Marie Comblain en qualité de déléguée au sein de l'intercommunale IMIO.

(8) ECETIA - REMPLACEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR FLORENT-YVES DEBRUS, CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE

Le Conseil communal,

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres du Conseil communal proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à 5 parmi lesquels 3, au moins, représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'après l'application de la clé D'Hondt, le nombre de siège à répartir entre les différents groupes politiques donne le résultat suivant : Bassenge Demain : 3 délégués ; PS : 1 délégué ; ECOLO : 1 délégué ;

Vu la démission de Monsieur le Conseiller communal Florent-Yves Debrus ;

Considérant que sa démission a été acceptée en cette séance par le Conseil communal ;

Considérant que cette démission a pour effet que Monsieur Florent-Yves Debrus ne peut plus représenter la Commune de Bassenge au sein de l'intercommunale ECETIA ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Considérant que Monsieur Florent-Yves Debrus était membre du groupe politique Bassenge Demain et que son remplaçant doit dès lors être de ce même groupe politique ;

Entendu la proposition de Monsieur le Conseiller Christian Piette, chef de groupe pour Bassenge Demain de désigner Madame la Conseillère communale Marie Comblain en qualité de déléguée au sein de l'intercommunale ECETIA ;

DECIDE à l'unanimité

- de désigner Madame la Conseillère communale Marie Comblain en qualité de déléguée au sein de l'intercommunale ECETIA.

(9) AIS - REMPLACEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR FLORENT-YVES DEBRUS, CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE

Le Conseil communal,

Vu l'article 10 des statuts de l'Agence immobilière sociale (AIS) ;

Vu la démission de Monsieur le Conseiller communal Florent-Yves Debrus ;

Considérant que sa démission a été acceptée en cette séance par le Conseil communal ;

Considérant que cette démission a pour effet que Monsieur Florent-Yves Debrus ne peut plus représenter la Commune de Bassenge au sein de l'AIS ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Considérant que Monsieur Florent-Yves Debrus était membre du groupe politique Bassenge Demain et que son remplaçant doit dès lors être de ce même groupe politique ;

Entendu la proposition de Monsieur le Conseiller Christian Piette, chef de groupe pour Bassenge Demain de désigner Madame la Conseillère communale Marie Comblain en qualité de déléguée au sein de l'AIS ;

DECIDE à l'unanimité

- de désigner de désigner Madame la Conseillère communale Marie Comblain en qualité de déléguée au sein de l'AIS.

(10) COMMISSION ACCUEIL TEMPS LIBRE - REMPLACEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR FLORENT-YVES DEBRUS, CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE

Le Conseil communal,

Vu la démission de Monsieur le Conseiller communal Florent-Yves Debrus ;

Considérant que sa démission a été acceptée en cette séance par le Conseil communal ;

Considérant que cette démission a pour effet que Monsieur Florent-Yves Debrus ne peut plus représenter la Commune de Bassenge au sein de la commission Accueil temps libre ;

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer ;

Considérant que Monsieur Florent-Yves Debrus était membre du groupe politique Bassenge Demain et que son remplaçant doit dès lors être de ce même groupe politique ;

Entendu la proposition de Monsieur le Conseiller Christian Piette, chef de groupe pour Bassenge Demain de désigner Madame la Bourgmestre Valérie Hiance en qualité de déléguée au sein de la commission Accueil temps libre ;

DECIDE à l'unanimité

- de désigner Madame la Bourgmestre Valérie Hiance en qualité de déléguée au sein de la commission Accueil temps libre.

Monsieur Paul Sleypenn, Président du CPAS et Conseiller communal et Madame Marie Comblain, Conseillère communale et Conseillère du CPAS quittent la séance.

(11) MB ORDINAIRE 2 ET EXTRAORDINAIRE 1 - EXERCICE 2019 - CPAS DE BASSENGE

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 (M.B. du 10 septembre 2018) relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 septembre 2018 décidant de faire savoir au CPAS de Bassenge qu'il est tenu de prendre en compte tout ce qui

est repris dans la circulaire précitée du 5 juillet 2018 de la Région Wallonne pour l'élaboration de leur budget 2019 ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 12 novembre 2019 relatif à la modification budgétaire du CPAS de Bassenge ;

Considérant que la décision du Conseil de l'Action Sociale de Bassenge du 12 novembre 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Monsieur Paul Sleypenn, Président du CPAS, commente la modification budgétaire ordinaire n°2 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. ;

Après discussions utiles,

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) signale qu'il y aurait lieu de mettre plus en avant le fait que le Cpas n'est pas uniquement réservé aux personnes précarisées afin que d'autres puissent faire la démarche et de solliciter le Cpas lorsque cela s'avère nécessaire.

Approuve, par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et

4 abstentions (PS) :

- la modification budgétaire service ordinaire n°2 et service extraordinaire n°1 -exercice 2019 du CPAS se clôturant comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 2.528.246,70 €

Dépenses : 2.528.246,70 €

Service extraordinaire

Recettes : 7.482,65 €

Dépenses : 7.482,65 €

(12) BUDGET 2020 ORDINAIRE DU CPAS DE BASSENGE

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2019 décidant de faire savoir au CPAS de Bassenge qu'il est tenu de prendre en compte tout ce qui est repris dans la circulaire précitée pour l'élaboration de leur budget 2020 ;

Considérant que la décision du Conseil de l'Action Sociale de

Bassenge du 22/10/2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

;

Considérant que l'intervention communale est de 790.000,00 €

2020 ;

Considérant qu'il n'y a pas de service extraordinaire prévu en

Après discussions utiles,

APPROUVE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo)
et 4 abstentions (PS) :

- le budget ordinaire 2020 du Cpas se clôturant comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 2.378.688,61 €

Dépenses : 2.378.688,61 €

Monsieur Paul Sleypenn, Président du CPAS et Conseiller communal et Madame Marie Comblain, Conseillère communale et Conseillère du CPAS rentrent en séance.

(13) SITUATION DE CAISSE DU 1ER JANVIER 2019 AU 30 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-42 et L1124-49 ;

Communale ;

Vu l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité

Finances Philippe Knapen ;

Considérant le contrôle effectué par Monsieur l'Echevin de

PREND CONNAISSANCE :

- de la situation de caisse de la Commune de Bassenge arrêtée au 30 septembre 2019.

(14) BUDGET COMMUNAL - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

communal ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier ff en date du 19 novembre 2019 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'aux autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (ECOLO) demande la raison pour laquelle il y a une augmentation conséquente à l'article budgétaire relatif au carburant.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen répond que cette augmentation préoccupe le Collège et que cela va faire l'objet de contrôle afin d'éviter des abus et la nécessité de certains trajets.

DECIDE par 14 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 abstentions (PS) :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.172.307,01	1.697.787,98
Dépenses totales exercice proprement dit	8.737.472,20	909.453,04

Boni exercice proprement dit	434.834,81	788.334,94
Recettes exercices antérieurs	1.278.395,39	0,00
Dépenses exercices antérieurs	136.705,15	1.146.288,61
Prélèvements en recettes	0,00	1.077.828,43
Prélèvements en dépenses	1.235.095,26	719.874,76
Recettes globales	10.450.702,40	2.775.616,41
Dépenses globales	10.109.272,61	2.775.616,41
Boni / Mali global	341.429,79	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier ff.

(15) ACHAT D'UNE CAMIONNETTE POUR LE SERVICE TRAVAUX (SERVICE CIMETIÈRES)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Technique a établi une description technique N° 2019 - Remplacement d'une camionnette pour le marché "2019 - Remplacement d'une camionnette" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 projet 20190013 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er octobre 2019, un avis de légalité N°2019-35 favorable a été accordé par le Directeur Financier f.f. le 9 octobre 2019 ;

Considérant que le Directeur Financier f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 14 octobre 2019 ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale qu'il n'y avait que les explications techniques dans la farde du Conseil et qu'il souhaite qu'à l'avenir il y ait des renseignements plus complets.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2019 - Remplacement d'une camionnette et le montant estimé du marché "2019 - Remplacement d'une camionnette", établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 24.500,00 € hors TVA ou 29.645,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 projet 20190013.

Art. 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(16) CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LA PROVINCE DE LIÈGE EN MATIÈRE DE GESTION DES VOIRIES COMMUNALES

Le Conseil communal,

Vu le projet de convention de coopération en matière de gestion des voiries ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que la Région wallonne dispose déjà d'un outil cartographique similaire et estime que le coût relatif à cette convention de partenariat (environ 10.000 €) lui semble fort élevé alors que les cantonniers de villages et les élus connaissent parfaitement la Commune. Ce montant pourrait être utilisé à d'autres fins.

Madame la Bourgmestre répond qu'il s'agit d'un outil pour établir des diagnostics et des priorisations afin d'avancer concrètement d'une manière objective.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande le coût qu'engendrera le suivi de cette convention de coopération.

Monsieur l'Echevin Julien Bruninx informe que les données seront encodées par le service des Travaux.

Madame la Conseillère communale Muriel Gerkens (Ecolo) demande si la Province apporte également son aide en matière de constats et d'analyses.

Madame la Bourgmestre répond que ces services sont inclus.

DECIDE par 14 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 abstentions (PS) :

- de signer la convention de coopération avec la Province de Liège en matière de gestion des voiries communales.

(17) REDEVANCE COMMUNALE POUR LA RÉCUPÉRATION DES FRAIS RELATIFS AUX TRANSPORTS EFFECTUÉS PAR LE PROXIBUS DE BASSENGE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune dispose grâce à une convention conclue avec le TEC, d'un service du Proxibus ;

Vu qu'en vertu de cette convention des transports spéciaux peuvent être sollicités par la Commune ; que ces transports sont facturés au prix pratiqués par le TEC ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces transports spéciaux, mais de solliciter l'intervention du/des bénéficiaire(s) desdits transports ;

Considérant que les frais relatifs au transport effectué consiste non seulement aux frais dus par kilomètre parcouru (fixé par le TEC) mais aussi par le coût salarial du chauffeur pour les heures d'immobilisation du bus (c-à-d quand il est en attente) ;

Considérant qu'il convient de réserver un tarif préférentiel pour les établissements scolaires dans la mesure où il ne faudrait pas que la mesure les empêche de partir en excursion ou de faire des activités culturelles ou éducatives ; que pour une certaine catégorie d'élèves ces activités sont très importantes et favorisent leur épanouissement ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier f.f. faite en date du 29 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu le 30 octobre 2019 par le Directeur Financier f.f et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que Madame la Directrice Financière ff n'a pas voulu lui communiquer les noms des bénéficiaires de ce service et ce au vu de la réglementation sur le respect de la vie privée.

Il demande sur quelle disposition du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation cette décision a été rendue.

Madame la Bourgmestre répond qu'elle prend bonne note de sa question.

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour récupérer les frais relatifs aux transports effectués par le Proxibus de Bassenge.

Ces frais sont constitués d'un prix au km parcouru et d'un prix par heure pour l'immobilisation du bus local lors des voyages en dehors et au sein de la Commune.

Par heure d'immobilisation, on entend les heures pendant lesquelles le chauffeur est en attente. La durée du transport « aller-retour » n'est donc pas portée en compte de l'utilisateur.

Art. 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le transport spécial.

Art. 3 :

Le taux de la redevance par kilomètre parcouru est fixé forfaitairement à celui demandé par le TEC.

Ce prix est, à la date du 1er janvier 2017, fixé par le TEC à 0,74 €/km.

Le taux s'adaptera automatiquement au fil de l'évolution des prix imposé par le TEC.

Le taux de la redevance par heure d'immobilisation est de :

- 6,5€ de l'heure lorsque le transport est organisé par un établissement scolaire ;
- 11€ de l'heure dans tous les autres cas de transport.

Art. 4 :

La redevance sera payée anticipativement au transport et ce dès la transmission de l'accord du TEC pour effectuer ce transport.

Le montant sera versé sur le compte BE05 0971 6059 1075 de la Commune de BASSENGE.

Art. 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

(18) REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. en date du 29 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 30 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels exécutés par la commune.

Art 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Art 3.

La redevance est fixée à 250 euros par exhumation simple ou complexe dans un cimetière communal.

L'exhumation qui entraîne une dépense supplémentaire au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'Autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- à l'exhumation de militaires et de civils morts pour la Patrie.

Art 4.

La redevance est payable avant l'exécution des travaux d'exhumation.

Art 5.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art 6.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 7.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

**(19) TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS DE DÉCHETS DES MÉNAGES -
COÛT VÉRITÉ BUDGET 2020**

Le Conseil communal,

ARRÊTE à l'unanimité :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020 comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles : 523.520,00 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum : **310.220,00 €**

Dont produit de la vente de sacs payants (service complémentaire) : **213.300,00 €**

Somme des dépenses prévisionnelles : 505.189,89 €

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{523.520,00 \text{ €} \times 100}{505.189,89 \text{ €}} = 104 \%$

Coût vérité 2020 : 104 %.

**(20) RÈGLEMENT TAXE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE
L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET À LA COUVERTURE DES
COÛTS Y AFFÉRENTS - EXERCICE 2020**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu le Plan Wallon des déchets-ressources adopté par le Gouvernement Wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 (M.B. 17.04.2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des couts afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu le décret du 23 juin 2016 qui prévoit que les Communes doivent couvrir entre 95% et 110% du cout-vérité ;

Vu l'ordonnance de police adoptée par le Conseil communal du 9 février 2017 ;

Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du cout de la gestion des déchets ménagers atteint 104 % pour l'exercice 2020 ;

Vu que ce taux de 104% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 21 novembre 2019 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier ff. en date du 7 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier ff. en date du 8 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré,

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que cela n'a pas été débattu au sien de la Commission de l'Environnement en précisant

que son parti souhaitait que les personnes précarisées soient exonérées de cette taxe et que cela n'a pas été pris en considération.

Madame la Conseillère communale Muriel Gerkens (Ecolo) estime également que les personnes précarisées devraient être exonérées de cette taxe sinon ce sera encore le Cpas qui devra intervenir.

Monsieur le Président du Cpas (Bassenge Demain) signale que la volonté du Cpas est de faire comprendre à ce public précarisé qu'il leur appartient d'honorer les différentes taxes quitte à les échelonner sur l'année. Par conséquent, ce n'est pas spécialement une charge supplémentaire pour le Cpas. En ce qui concerne les ILA (Initiatives Locales d'Accueil) et des MENA (mineurs étrangers non accompagnés), le paiement des taxes entrainé dans les subsides que le Cpas reçoit de FEDASIL.

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) tient à préciser qu'il y a lieu de faire un réel travail de fond auprès de la population pour anticiper le passage futur aux conteneurs à puces.

ARRETE par 11 voix pour (Bassenge Demain), 4 voix contre (PS) et 3 abstentions (Ecolo) :

Art. 1er :

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2020 une taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés à l'exclusion de tout autre déchet, notamment industriel ou dangereux dont l'entreposage et l'enlèvement sont organisés par des dispositions normatives provinciales, communautaires, régionales ou fédérales.

Art. 2 :

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence (anciennement le chef de ménage).

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Par seconde résidence, on entend tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Art. 3 :

La taxe est due pour le service minimum tel que défini dans l'ordonnance de police précitée.

Art. 4 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- pour un isolé : 60 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 90 €
- pour un ménage de plus de 2 personnes : 90 €

- pour un second résident: 115€

Le montant de la taxe inclus l'octroi d'un nombre de rouleaux de sacs poubelles déterminé comme suit :

- pour un isolé : 1 rouleau de 10 sacs de 30L
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 rouleau de 10 sacs de 60L
- pour un ménage de plus de 2 personnes : 2 rouleaux de 10 sacs de 60L
- pour un second résident : 1 rouleau de 10 sacs de 30L

Art. 5 : Principes et exonérations

1. La taxe est due entièrement et par année.
La domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la taxe :
 - les services d'utilité publique de la Commune.
 - les ménages qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisés durant tout l'exercice.

Art. 6 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art. 7 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du CDLD. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier ff les avertissements - extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont inscrits au rôle.

Art. 8 :

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 9 :

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, un second rappel sera envoyé au contribuable conformément à la législation applicable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte. Le montant de ces frais est fixé forfaitairement à 10,00 euros.

Art. 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Art. 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(21) RÈGLEMENT TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DES SACS POUBELLE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'ordonnance de police adoptée par le Conseil communal du 9 février 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier f.f. en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 8 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE : par 14 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et

4 voix contre (PS) :

Art 1er. – Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour la délivrance de sacs poubelles règlementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Le montant de cette taxe est fixé à :

- **1,30** euros par sac de 60 litres.
- **0,90** euros par sac de 30 litres.

Les sacs seront vendus par rouleau indivisible de 10 sacs.

Art 2.

La taxe est due par la personne qui demande les sacs.

Art 3.

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre ticket de caisse.

Art 4.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 5.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater du 3^{ème} jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art 6.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, un second rappel sera envoyé au contribuable conformément à la législation applicable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte. Le montant de ces frais est fixé forfaitairement à 10,00 euros.

Art 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(22) RÈGLEMENT-TAXE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS OU D'ÉCHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS ET DE SUPPORTS DE PRESSE RÉGIONALE GRATUITE - EXERCICE 2020 À 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la Commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale des déchets, en l'occurrence Intradel ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la Commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la Commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionnent, pour les finances de la Commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement; que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement

à l'ensemble des habitants de la Commune; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la Commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes-boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ; » ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communale entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt °120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les Communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précité de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou

morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Vu que la Commune se doit se doter des moyens afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 7 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 8 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}.Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et Commune) et qui est diffusé gratuitement, en principe à l'ensemble de tous les habitants de la Commune.

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Écrit de presse régionale gratuite, est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - o Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - o Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - o Les « petites annonces » de particuliers ;

- o Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - o Les annonces notariales ;
 - o Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;
 - Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
 - L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») ;

« Zone de distribution », le territoire de la Commune taxatrice et de ses Communes limitrophes.

« Toute boîte », l'écrit publicitaire, l'écrit de presse régionale gratuite ou l'échantillon publicitaire ;

Art 2.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art 3.

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte » et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Par ailleurs, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Art 5.

A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, **à raison de 13 distributions par trimestre** dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice.
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi selon l'échelle prévue à l'article 9.

Art 6.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, la distribution des publications des personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif, des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique.

Ces publications de personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre. Les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectif que l'autorité communale entend soutenir.

Art 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art 8.

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait de règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration Commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art 9.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 1^{ère} infraction: majoration de dix pour cent;
- 2^{ème} infraction: majoration de septante-cinq pour cent;
- à partir de la 3^{ème} infraction: majoration de deux cents pour cent.

Art 10.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Art 11. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Art 12.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Art 13.

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art 14.

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Art 15.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 16.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, un second rappel sera envoyé au contribuable conformément à la législation applicable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte. Le montant de ces frais est fixé forfaitairement à 10,00 euros.

Art 17.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 18.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(23) TUTELLE GÉNÉRALE SUR LE TAUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IPP POUR LES EXERCICES 2020 À 2025 - COMMUNICATION

Le Conseil communal,

Prend connaissance du courrier relatif à la tutelle sur les taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour les exercices 2020 à 2025.

(24) TUTELLE GÉNÉRALE SUR LE TAUX DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER POUR LES EXERCICES 2020 - 2025 - COMMUNICATION

Le Conseil communal,

Prend connaissance du courrier relatif à la tutelle sur le taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour les exercices 2020 à 2025.

(25) APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT WALLON DES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU 12 SEPTEMBRE 2019 ÉTABLISSANT DES TAXES COMMUNALES - COMMUNICATION

Le Conseil communal,

Prend connaissance de l'approbation par le Gouvernement wallon des délibérations prises par le Conseil communal du 12 septembre 2019 établissant des taxes communales.

(26) RATIFICATION DE L'ORDONNANCE DE POLICE PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL EN SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2019 RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN GOÛTER DES AÎNÉS À LA SALLE LA PASSERELLE À BASSENGE LE 5 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil communal,

RATIFIE à l'unanimité :

- L'ordonnance de police prise par le Collège communal en séance du 17 octobre 2019 relative à l'organisation d'un goûter des aînés à la salle la Passerelle à Bassenge le 5 décembre 2019.

(27) FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-VICTOR DE GLONS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 - EXERCICE 2019 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tels que modifiés ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1870, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 19 octobre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 octobre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Victor de Glons arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, non accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 22 octobre 2019, réceptionnée en date du 25 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement avec remarques, la modification budgétaire n°1 exercice 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la Commune en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff. en date du 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques sur la réforme telle que proposée, du Directeur financier ff., rendu en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} série de modifications budgétaires du budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La 1^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2019 de l'établissement cultuel Saint-Victor de Glons, votée en séance du Conseil de fabrique du 19 octobre 2019, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	38.931,87 €	40.731,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.081,87 €	10.081,87 €
Recettes extraordinaires totales	19.126,41 €	19.126,41 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	19.126,41 €	19.126,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.725,00 €	7.375,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	42.333,28 €	46.033,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.000,00 €	6.450,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	58.058,28 €	59.858,28 €
Dépenses totales	58.058,28 €	59.858,28 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(28) FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GEORGES D'EBEN - COMPTE - EXERCICE 2018 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tels que modifiés ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 octobre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Georges d'Eben arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 18 octobre 2019, réceptionnée en date du 22 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte avec remarques et, pour le surplus, approuve le reste du compte avec remarques ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 octobre 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier ff. en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur Financier ff., rendu en date du 30 octobre 2019 joint à la présente délibération;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Georges d'Eben au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18a	Remboursement Luminus	0,00	157,06
R18b	Remboursement erreur paiement	0,00	5,90
D1	Pain d'autel	72,46	72,45
D5	Eclairage	238,99	396,00
D6c	Revue diocésaines	0,00	126,00
D15	Achats de livres liturgiques ordinaires	184,65	58,65
D50e	Autres dépenses ordinaires : frais bancaires	92,86	92,68

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Saint-Georges d'Eben pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2019, est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.287,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.454,18 €
Recettes extraordinaires totales	1.137,10 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	974,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.933,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.164,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.363,73 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.424,11 €
Dépenses totales	7.461,61 €
Résultat comptable	2.962,50 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Georges d'Eben et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(29) IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 12.12.2019 - CONVOCATION

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de IMIO, fixée le 12/12/2019 à 18 heures envoyée dans le délai légal, afin de statuer sur les points figurants à l'ordre du jour suivants :

APPROUVE à l'unanimité

Les points repris à l'ordre du jour de la convocation

ET MANDATE

- les délégués communaux afin de représenter la Commune de Bassenge en ce sens.

(30) CHR - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20.12.2019 - CONVOCATION

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de CHR, fixée le 20/12/2019 à 17 heures envoyée dans le délai légal, afin de statuer sur les points figurants à l'ordre du jour suivants :

Madame la Conseillère communale Muriel Gerkens (Ecolo) signale qu'il serait important que les délégués attirent l'attention lors de cette assemblée générale afin que le réseau du CHR travaille avec les services qui sont en première ligne (médecins,...).

APPROUVE à l'unanimité :

- les points repris à l'ordre du jour de la convocation

ET MANDATE :

- les délégués communaux afin de représenter la Commune de Bassenge en ce sens.

(31) INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19.12.2019 - CONVOCATION

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de INTRADEL, fixée le 19/12/2019 à 17 heures envoyée dans le délai légal, afin de statuer sur les points figurants à l'ordre du jour suivants :

APPROUVE à l'unanimité :

- les points repris à l'ordre du jour de la convocation

ET MANDATE :

- les délégués communaux afin de représenter la Commune de Bassenge en ce sens.

(32) ECETIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17.12.2019 - CONVOCATION

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de ECETIA, fixée le 17/12/2019 à 18 heures envoyée dans le délai légal, afin de statuer sur les points figurants à l'ordre du jour suivants :

APPROUVE à l'unanimité :

- les points repris à l'ordre du jour de la convocation

ET MANDATE :

- les délégués communaux afin de représenter la Commune de Bassenge en ce sens.

(33) SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17.12.2019 - CONVOCATION

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de SPI, fixée le 17/12/2019 à 17 heures envoyée dans le délai légal, afin de statuer sur les points figurants à l'ordre du jour suivants :

APPROUVE à l'unanimité :

- les points repris à l'ordre du jour de la convocation

ET MANDATE :

- les délégués communaux afin de représenter la Commune de Bassenge en ce sens.

(34) CCATM - ARRÊTÉ DE SUBVENTION 2018 - COMMUNICATION

Le Conseil communal,

Prend connaissance

- de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la subvention pour l'exercice 2018 de la CCATM et s'élevant à 4650.00 €.

(35) COMMISSION CONSULTATIVE DU MONDE ASSOCIATIF ET FOLKLORIQUE - DÉSIGNATION DU QUART COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Considérant que la CCATM est constituée pour $\frac{1}{4}$ de ses membres par des représentants communaux, soit 5 membres ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la règle de la proportionnalité pour cette représentation ;

Vu la proposition de Monsieur Christian Piette, chef de groupe pour Bassenge Demain, de désigner :

- Monsieur Audun Brouns, Grand Route, 21 à 4690 Wonck.
- Monsieur Stéphane Camal, rue de la Montagne, 9 à 4690 Roclange-sur-Geer.
- Monsieur Christian Piette, Rue du Colombier, 25 à 4690 Glons.

Entendu Monsieur Christopher Sortino, chef de groupe pour PS de désigner :

- Monsieur Michaël Sente, rue Bettonville, 16 à 4690 Roclange-Sur-Geer.

Entendu Monsieur Michel Malherbe, chef de groupe pour ECOLO de désigner :

- Monsieur Bernard Marchal, rue Jean Derriks, 21 à 4690 Roclange-Sur-Geer,

DECIDE à l'unanimité :

De désigner

Pour Bassenge Demain :

- Monsieur Audun Brouns, Grand Route, 21 à 4690 Wonck.
- Monsieur Stéphane Camal, rue de la Montagne, 9 à 4690 Roclange-sur-Geer.
- Monsieur Christian Piette, Rue du Colombier, 25 à 4690 Glons.

Pour le PS :

- Monsieur Michaël Sente, rue Bettonville, 16 à 4690 Roclange-Sur-Geer.

Pour ECOLO :

- Monsieur Bernard Marchal, rue Jean Derriks, 21 à 4690 Roclange-Sur-Geer.

Représentants de la Commune de Bassenge au sein de la CCATM.

(36) NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19.12.2019 - CONVOCATION

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO, fixée le 19/12/2019 à 18 heures envoyée dans le délai légal, afin de statuer sur les points figurants à l'ordre du jour suivants :

APPROUVE à l'unanimité :

- les points repris à l'ordre du jour de la convocation.

ET MANDATE :

- les délégués communaux afin de représenter la Commune de Bassenge en ce sens.

(37) UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 26.12.2019 - CONVOCATION

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de l'Union des Villes et Commune de Wallonie, fixée le 19/12/2019 à une heure qui sera fixée ultérieurement envoyée dans le délai légal, afin de statuer sur les points figurants à l'ordre du jour suivants :

APPROUVE à l'unanimité :

- les points repris à l'ordre du jour de la convocation.

ET MANDATE :

- les délégués communaux afin de représenter la Commune de Bassenge en ce sens.

(38) IILE - SRI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16.12.2019 - CONVOCATION

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'IILE, fixée le 16/12/2019 envoyée dans le délai légal, afin de statuer sur les points figurants à l'ordre du jour suivants :

APPROUVE à l'unanimité :

- les points repris à l'ordre du jour de la convocation.

ET MANDATE :

- les délégués communaux afin de représenter la Commune de Bassenge en ce sens.

(39) AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 19.12.2019 - CONVOCATION

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de l'AIDE, fixée le 19/12/2019 à 18 heures envoyée dans le délai légal, afin de statuer sur les points figurants à l'ordre du jour suivants :

APPROUVE à l'unanimité :

- les points repris à l'ordre du jour de la convocation.

ET MANDATE

- les délégués communaux afin de représenter la Commune de Bassenge en ce sens.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

(40) PROPOSITION VISANT (1) LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA SRPA RELATIVE À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET (2) L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LA STÉRILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS DOMESTIQUES

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino

(PS) signalant que :

En juillet 2018, la Wallonie lançait une nouvelle campagne de stérilisation des chats errants en proposant à toutes les communes wallonnes intéressées une aide financière pour mener de nouvelles actions de stérilisation sur le terrain.

La commune de Bassenge a participé au plan wallon de lutte contre la prolifération de chats errants et s'est donc dotée d'un Plan de stérilisation des chats errants.

À ce titre, les citoyens confrontés à un problème de chats errants ont pu, dès le 1er septembre 2018, se manifester auprès de l'administration afin de se doter de cages de capture pour emmener les chats se faire stériliser chez le vétérinaire.

Lors du conseil communal du 12 septembre 2019, je suis intervenu pour faire le point sur le résultat de cette campagne de stérilisation, un an après son lancement.

Nous avons alors appris que seuls 4 chats ont été stérilisés dans ce cadre : un mâle et 3 femelles.

Le groupe PS souhaite, en tant qu'opposition constructive, formuler deux propositions complémentaires qui ont fait leurs preuves dans d'autres communes :

- La conclusion d'une convention de partenariat avec la SRPA (ou un organisme similaire) relative à la stérilisation de chats errants ;
- L'octroi d'une prime communale à la stérilisation et l'identification de chats domestiques.

Tous les propriétaires de chats domestiques ont, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'obligation légale de stériliser leur chat.

Une stérilisation coûte en moyenne 75€ pour un chat mâle et environ 130 à 150 euros pour un chat femelle.

Certaines communes ont donc décidé, dans ce cadre, d'octroyer une prime communale pour soutenir financièrement les ménages dans cet acte obligatoire.

Madame la Bourgmestre tient à signaler qu'il y a environ un an le Collège communal avait contacté la SRPA dans le cadre de la signature d'une convention pour la stérilisation des chats errants. Cette société n'a pas voulu de cette convention et c'est la raison pour laquelle une convention a été signée avec l'Asbl Poils et Moustaches.

Faisant suite à divers articles parus récemment dans la presse informant de la signature de ce type de convention entre certaines Commune et la SRPA, le Collège communal de ce 7 novembre 2019 a décidé de recontacter la SRPA en lui envoyant un courrier afin de solliciter leurs propositions en vue d'établir une nouvelle convention avec leur société dans le cadre de la stérilisation des chats errants. Le Collège est en attente de leur réponse.

En ce qui concerne l'octroi d'une prime communale pour la stérilisation et l'identification des chats domestiques, aucun budget n'est actuellement prévu à cet effet.

PREND ACTE à l'unanimité :

- que ce dossier est en attente de la réponse de la SRPA.

**(41) SUITE DE LA DEMANDE D'EXPLOITATION ET DE RÉHABILITATION
D'UN SITE DE MARNEBEL À EBEN-EMAEL**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) qui rappelle :

" Suite à l'interpellation de plusieurs riverains, en 2018, Ecolo avait attiré l'attention du Collège et du Conseil communal sur une demande d'exploitation et de réhabilitation du site de Marnebel à Eben-Emael.

Le projet devait se faire sur un ancien site dont l'exploitation a été arrêtée.

L'objet de la demande était d'extraire de la craie pour amendement (engrais) sur terres agricoles et d'importer des terres de remblais pour réhabiliter le site en y réinstallant mares et petites falaises. Le tout durerait 18 ans.

La réhabilitation se ferait par un remblai épais de 25m par endroit constitué de déchets de construction (briques, béton, tuiles, déchets bitumeux...).

Dix-huit mois plus tard, que pouvons-nous constater et où en sommes-nous dans ce dossier ?

Au vu de l'importance de cette exploitation, il s'avère nécessaire d'étudier la réelle possibilité de mettre en place un comité d'accompagnement et ce, dès à présent, réunissant les riverains, exploitants et autorités communales.

Madame la Bourgmestre répond qu'il s'agit d'un dossier compliqué qui prend beaucoup de temps étant donné que certains services du Spw se « rejettent la balle » en la matière.

Elle tient à refaire l'historique de ce dossier en précisant que le riverain qui se plaint par courriel du charroi de camions a été à chaque fois répondu sur l'état d'avancement de ce dossier et que ses mails ont systématiquement été transmis au service ad hoc de la Région wallonne.

1. Procès-verbaux dressés le 31 janvier 2019, l'un à Monsieur Hermans et l'autre à la société Sibelco ; ces procès-verbaux ont été transmis, pour suite voulue, au Fonctionnaire sanctionnateur de la Région wallonne. Ils portent sur l'infraction en matière de permis d'environnement (absence de permis).
2. Le 28 février 2019, l'information reçue a été transmise au réclamant, expliquant que le service compétant pour faire apposer les scellés est la Région wallonne.
3. Le 24 avril 2019, un courriel de la Commune est adressé à Monsieur Gilliquet (Spw - Direction de la Police et des Contrôles), signalant le passage incessant de camions rue du Garage et demandant le passage de leur service pour surveillance et vérification des dépôts. Une réponse de Monsieur Flamme nous signalant que les services de Police de proximité devaient rédiger le procès-verbal (ce qui avait été fait en date du 31 janvier 2019).
4. Le 26 avril 2019, la Commune transfère les procès-verbaux à Monsieur Flamme par mail.

5. Le 30 avril 2019, un courriel de Monsieur Lentz – Commissaire de Police – expliquant l'impossibilité de mettre en place une alternative de mobilité pour empêcher les camions de traverser le village.
6. Fin avril 2019, conversation téléphonique avec Madame Petitjean – Fonctionnaire Technique de la Région wallonne – qui explique qu'il est compliqué de faire mettre les scellés. En effet, considérant qu'ils ont un permis délivré en 1953, plus valable mais néanmoins illimité dans le temps ; les propriétaires se retourneront contre les autorités et auront gain de cause – la décision de faire fermer serait caduque (beaucoup de cas similaires se sont présentés) ce qui engendre des frais énormes et pas de résultats, voire pire : une activité qui peut continuer avec « autorisation ». Il est préférable que le demandeur introduise une nouvelle demande de permis ainsi il y aurait une réunion préalable avec la population qui pourrait donner ses désidératas, qui seraient ensuite versés dans la demande. Selon Madame Petitjean, il est beaucoup plus facile de « surveiller » et faire « respecter des règles » pour une exploitation qui est en possession d'un permis avec de nombreuses conditions.
7. Le 2 juillet 2019, courriel envoyé à Madame Laurence De Meeus – avocate de la société Sibelco – par lequel nous l'invitons à prévenir ses clients d'introduire une nouvelle demande de permis (pas de nouvelle depuis) et d'organiser une réunion publique.
8. Le 6 août 2019, courriel de Monsieur Gorissen nous signalant que ses services vont intervenir sur place la semaine suivante.
9. Le lundi 13 août 2019, rencontre au bureau de la Bourgmestre avec Monsieur GORISSEN – Inspecteur Environnement – Agent de Police Judiciaire du SPW et Monsieur MOLLERS – préposé forestier sur le triage où se trouve la carrière. Ceux-ci nous informant qu'ils interviendront le lendemain.
10. Le 14 août 2019, courriel de Monsieur Gorissen nous faisant un rapport sur sa visite le mardi 13 août 2019. Le 21 août 2019, la Commune interroge Monsieur Gorissen afin de connaître la suite qui va être donnée à ce dossier (réponse obtenue par téléphone) : En effet, le SPW a déjà rencontré ce même cas de figure : possession d'un ancien permis (illimité dans le temps) qui engendrerait que la décision de faire fermer le site soit caduque. Si une problématique urgente (danger pour l'environnement et/ou pour l'homme) avait été constatée, un arrêté de fermeture aurait pu être pris. Un procès-verbal est en cours de rédaction ; ce procès-verbal reprendra des injonctions (régularisation) que les propriétaires seront tenus de respecter dans un laps de temps assez court.
11. Du 26 septembre au 16 octobre 2019, la Commune place le cinémomètre afin de vérifier le nombre de véhicules passant dans ce chemin et/ou se rendant à la carrière.
12. Le 25 octobre 2019, courriel à Monsieur Gorissen l'informant des résultats du cinémomètre qui a été placé durant 19 jours ; un total de 711 véhicules a été enregistré, si l'on enlève 50 % en estimant qu'il y a également des voitures qui passent par là (ce qui n'est pas fréquent), nous arrivons à une moyenne de 18 camions par jour.
13. Le 6 novembre 2019, réponse de Monsieur Gorissen qui avait été absent du bureau depuis le 24 octobre et qui nous signale qu'il fait le maximum dans ce dossier mais qu'il est seul pour toute la Province de Liège.

Madame la Bourgmestre propose :

- d'écrire à Monsieur Gilliquet (Spw - Direction de la Police et des Contrôles) afin de solliciter le prélèvement de terres sur le site
- d'écrire à Monsieur Hermans et à la société Sibelco afin :

*d'aménager à leurs frais un autre itinéraire afin d'éviter le charroi des camions par le village ; à défaut une interdiction de circulation pour les véhicules de + de 3,5 tonnes sera mise en place

*de placer un portique à l'entrée du site qui prélève systématiquement un échantillon du contenu des camions.

Monsieur le Conseiller communal André Ruth (PS) signale que l'interdiction de circulation pour les véhicules de + de 3,5 tonnes n'est pas possible car les agriculteurs passent quotidiennement rue du Garage (transport jour et nuit de betteraves,...). Il n'y a donc pas que le charroi des camions pour la carrière qui empruntent la rue du Garage.

Madame la Bourgmestre répond qu'un additionnel « Excepté charroi » agricole peut être placé.

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) signale qu'il constate que ce dossier est bien suivi par la Commune. Il ne comprend pas l'attitude des services de la Région wallonne dans le cadre de ce dossier.

Il tient à préciser que le riverain susmentionné est le représentant des riverains de la rue du Garage.

DECIDE :

- de revenir au Conseil avec les réponses apportées.

POINTS EN URGENCE

(42) RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 DÉCEMBRE 2019 - CONVOCATION.

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA, fixée le 18/12/2019 à 17h30 envoyée dans le délai légal, afin de statuer sur les points figurants à l'ordre du jour suivants :

APPROUVE à l'unanimité :

- les points repris à l'ordre du jour de la convocation.

ET MANDATE :

- les délégués communaux afin de représenter la Commune de Bassenge en ce sens.

(43) ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 DÉCEMBRE 2019 - CONVOCATION.

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale de ENODIA, fixée le 20/12/2019 à 17 heures envoyée dans le délai légal, afin de statuer sur les points figurants à l'ordre du jour suivants :

APPROUVE à l'unanimité :

- les points repris à l'ordre du jour de la convocation

ET MANDATE :

- les délégués communaux afin de représenter la Commune de Bassenge en ce sens.

(44) DEMANDE DU GROUPE ECOLO : AUTORISER LE COLLÈGE

***À AGIR EN JUSTICE POUR Y DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE DE BASSENAGE DANS TOUT CE QUI CONCERNE L'OCTROI D'INDEMNITÉS OU AUTRES AVANTAGES AUX MEMBRES DE L'ANCIENNE ÉQUIPE DE DIRECTION D'ENODIA/NETHYS OU D'AUTRES FILIALES DU GROUPE**

***DE SE PORTER PARTIE CIVILE ET DE S'ASSOCIER À LA DÉMARCHÉ DU GOUVERNEMENT WALLON OU, LE CAS ÉCHÉANT, À CELLE DE LA PROVINCE.**

Le Conseil communal,

Entend les explications de Madame la Conseillère communale Muriel Gerkens (Ecolo) relatif à l'exercice de son mandat de membre du Conseil d'Administration d'Enodia ;

Vu l'actualité - et en particulier la demande du Gouvernement wallon que les communes se constituent à ses côtés parties civiles dans le dossier Enodia/Néthys concernant les 18,6 millions d'indemnités d'argent public versés aux anciens dirigeants de Néthys - nous proposons le vote en urgence de la délibération suivante :

Considérant l'urgence de la présente décision en vue d'assurer la défense des intérêts de la commune.

Vu le Livre V, Titre premier, Chapitre 11, section 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux intercommunales ;

Vu la motion adoptée par notre Conseil le 10 octobre dernier relative à l'avenir de l'intercommunale Enodia et de ses filiales qui a notamment exprimé

- sa préoccupation pour l'avenir des filiales de Nethys et pour le respect de l'éthique et des règles de bonne gouvernance,
- sa volonté de préserver les intérêts de la commune de Bassenge, actionnaire de l'intercommunale,
- sa volonté de s'associer avec d'autres communes afin de solliciter les services d'un avocat commun pour défendre la valorisation des actifs ;

Considérant que le rapport réalisé par la nouvelle direction de Néthys et remis au CA d'Enodia ainsi qu'au ministre de tutelle le 13 novembre dernier constate que les anciens responsables avaient secrètement perçu des sommes exceptionnelles en guise "d'indemnités compensatoires" : Mr. Stéphane Moreau 11.627.756 euros, Mme Bénédicte Bayer 1.195.757 euros, Mr Pol Heyse 2.288.515 euros et Mr Diego Aquilina (CEO d'Integrale,

une filiale de Nethys) 3.542.771 euros. Soit plus de 18, 65 millions d'argent public versés entre mai 2018 et ... ce 9 octobre 2019 ;

Considérant la réaction du Gouvernement wallon qui a décidé ce 14 novembre de se constituer partie civile dans le dossier Enodia/Néthys et d'inviter la province et les communes à s'associer à sa démarche ;

Considérant que la Province prépare également une constitution de partie civile ;

Considérant que le versement de telles indemnités à des gestionnaires d'une entreprise publique crée au sein de la population et de nombreux responsables politiques un profond écoeurement de nature à aggraver le sentiment d'injustice ;

Considérant la nécessité pour les mandataires communaux de prendre leur responsabilité et la demande du Gouvernement wallon que les communes se constituent parties civiles à ses côtés ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts de la commune de Bassenge ;

Considérant qu'il y a lieu d'élargir les possibilités d'ester en justice citées lors du conseil communal du 10 octobre dans le dossier Enodia/Néthys ;

Considérant que suite à l'ajout de ce point à l'ordre du jour par le groupe ECOLO, Madame la Bourgmestre au nom du groupe Bassenge Demain propose de voter les 3 décisions ci-après,

DECIDE à l'unanimité :

1. de faire respecter le droit des actionnaires qui sont les communes et la Province en ESTANT en justice
2. que ce droit doit être garanti par la désignation d'une Banque d'Affaires qui valorisera les actifs de l'ensemble du groupe Nethys/Enodia, ce qui correspond bien entendu à toutes leurs filiales
3. d'exiger en toute urgence la saisie de l'ensemble des indemnités payées connues à ce jour (18,6 millions d'euros) à titre conservatoire et ce par une action spécifique devants les juridictions compétentes.

(45) QUESTIONS D'ACTUALITÉ DE MONSIEUR LE CONSEILLER COMMUNAL CHRISTOPHER SORTINO (PS).

Le Conseil communal,

1° Rapport de l'AIDE – Clapets anti-retour à dans le quartier « Des Bannes » à Boirs

Madame la Bourgmestre signale que la commune n'a pas encore reçu le rapport de l'AIDE.

2° Proposition de placement d'un dispositif vidéo permettant l'enregistrement et la diffusion des débats menés au sein du Conseil communal

Madame la Bourgmestre signale qu'elle est en attente des impacts financiers que pourraient engendrer le placement éventuel d'un tel dispositif.

Les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique étant épuisés, Madame la Présidente proclame le Huis Clos.

SÉANCE À HUIS-CLOS

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Madame la Présidente proclame la séance levée.

**Le Directeur général,
J. TOBIAS**

PAR LE CONSEIL :

**La Présidente,
V. HIANCE**